

LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction de la circulation
et de la sécurité routière

Bureau de la surveillance
du réseau routier

**Circulaire du 26 juin 2007 relative aux conditions de passage
du 94^e Tour de France cycliste 2007 (du 7 au 29 juillet 2007)**

NOR : INTD0700073C

Pièces jointes :

- Modèle d'arrêté préfectoral fixant les conditions de passage (annexe I).
- Documents fournis par la Société Amaury Sport Organisation (ASO) :
 - *Descriptif du service médical du 94^e Tour de France (annexe II).*
 - *Dispositions de sécurité (annexe III).*
 - *Zones de restrictions de la caravane publicitaire et (annexe IV).*
 - *Service d'ordre (annexe V).*
 - *Accès et évacuations techniques « arrivée » (annexe VI)*
 - *Itinéraire hors course (annexe VII).*
 - *Informations sur Amaury Sport Organisation (annexe VIII).*

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements Ain, Aisne, Alpes-de-Haute-Provence, Ariège, Aube, Aude, Bouches-du-Rhône, Charente, Côte-d'Or, Dordogne, Essonne, Gard, Gers, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hautes-Alpes, Hautes-Pyrénées, Hauts-de-Seine, Hérault, Lot, Nièvre, Nord, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Yonne et Yvelines.

Le 94^e Tour de France cycliste se déroulera du samedi 7 juillet au dimanche 29 juillet 2007 inclus. Longue de 3 550 kilomètres, l'épreuve comportera 20 étapes et un prologue. Elle traversera 33 départements français et 3 pays européens (la Grande-Bretagne, la Belgique et l'Espagne).

Les concurrents, répartis en équipes de 9 coureurs chacune, prendront le départ à Londres (Grande-Bretagne). L'arrivée aura lieu sur les Champs-Élysées à Paris le 29 juillet 2007 selon les modalités établies entre les organisateurs et la préfecture de police.

Cette manifestation comprendra près de 4 500 personnes et 2 400 véhicules à moteur (organisation, équipes, partenaires, médias, caravane publicitaire) se déplaçant dans des véhicules divers accrédités par la Société Amaury Sport Organisation.

Les horaires définitifs, conformes aux indications et observations formulées par chacun de vous au cours de la phase préparatoire des dossiers, vous seront adressés directement par les organisateurs.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur les dispositions relatives à la sécurité du public et au service d'ordre à l'étape. (Cf. les notes particulières de la DCSP SD.MIS/BSR et de la direction générale de la gendarmerie nationale).

I. – POLICE DE LA CIRCULATION

a) Directives générales

L'objectif est d'assurer un écoulement rapide et régulier du trafic du 94^e Tour de France 2007, sans que son passage entraîne des perturbations trop importantes ou trop prolongées pour les usagers de la voie publique, ou des risques pour la sécurité des concurrents et des spectateurs.

Si la responsabilité de l'élaboration du plan de service et de son exécution incombe au premier chef aux autorités administratives et aux autorités de police locales, il n'en est pas moins souhaitable que, pour faire face à certaines

éventualités ou à des situations inopinées, des liaisons rapides puissent être établies entre ces mêmes autorités, la mission de police qui accompagne la course et les dirigeants de la société Amaury Sport Organisation, afin que ceux-ci aient la possibilité de demander le concours des responsables du service d'ordre et de suggérer certaines modifications partielles au plan général de la circulation.

Il paraît également indispensable que les effectifs en question soient renforcés au départ des étapes, en particulier aux endroits où se trouvent rassemblés les coureurs et où se tient de préférence le public pour recueillir des autographes.

b) Consignes et dispositions particulières concernant la circulation

Les exigences de la sécurité rendent indispensable l'interdiction temporaire de la circulation générale sur les voies empruntées par le 94^e Tour de France.

Il vous appartient d'apprécier l'opportunité d'autoriser des dérogations aux interdictions permanentes concernant les voies répertoriées en annexe de l'arrêté du 26 mars 1980, ainsi que des dérogations aux interdictions d'utilisation de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année (arrêté du 31 janvier 2007 paru au *Journal officiel* du 8 février 2007).

Un document intitulé « Règles de circulation et de sécurité » édité par Amaury Sport Organisation, qui récapitule les règles de sécurité à respecter sur le périmètre de la course et de la caravane publicitaire, a été remis aux services de police et de gendarmerie ainsi qu'à l'ensemble des suiveurs par les organisateurs.

J'attire votre attention sur les véhicules spéciaux non réceptionnés faisant partie de la caravane publicitaire. A condition de disposer d'un certificat technique et d'un certificat artistique, ces engins sont autorisés à rouler sur le parcours de l'étape durant la période d'interdiction de la circulation. Leurs autres déplacements devront se faire sur un véhicule porteur approprié.

La neutralisation du parcours des étapes ne devra pas excéder, en règle générale, deux heures exception faite des étapes de contre-la-montre et du parcours parisien.

La durée de l'interdiction devra être décomptée en se référant à l'horaire officiel qui vous a été communiqué par les organisateurs.

Par mesure de précaution, lors des étapes de montagne, et notamment de celles qui comportent un ou plusieurs cols importants, la durée de neutralisation pourra être prolongée d'une heure.

Il est recommandé de ne rétablir la circulation publique que quinze minutes après le passage du véhicule « Fin de Course » de la gendarmerie nationale, afin de permettre, si nécessaire, toute possibilité de dépannage ou d'intervention dans la circulation du Tour.

Une adaptation des horaires prévus, fournis par les organisateurs, pourra être mise en place selon les conditions météorologiques. Ces modifications d'horaires devront être aussi réduites que possible.

Des directives précises devront être données à l'ensemble du personnel participant à la police de la circulation pour que puisse être admis, sous réserve que la sécurité générale de l'épreuve ou des usagers n'en soit pas affectée, le simple franchissement des itinéraires interdits par des conducteurs utilisant des voies perpendiculaires à ceux-ci et désirant poursuivre leur route.

Ces franchissements ne s'effectuent qu'avec l'autorisation expresse du service d'ordre mis en place aux carrefours ou intersections, et sous sa surveillance.

Les personnels de police et de gendarmerie veilleront, en liaison avec leurs échelons de commandements, à faciliter la circulation des véhicules du Tour de France dans le parcours du peloton et à leur possibilité d'intégrer ou de quitter l'itinéraire d'étape lors des derniers kilomètres.

Une commission de sécurité du Tour de France a été créée, à l'initiative de la Société Amaury Sport Organisation, afin d'examiner la liste des véhicules habilités à circuler sur l'itinéraire de la course. J'appelle votre attention sur la vigilance à observer sur les itinéraires de délestage proposés par les organisateurs aux nombreux véhicules qui ne suivent pas l'itinéraire de la course : je vous invite à prévoir, des effectifs de forces de l'ordre chargés de faire respecter les prescriptions du code de la route à ces véhicules.

La durée d'interdiction de circulation sur les grands itinéraires routiers coupés par le passage de la course devra être limitée au strict minimum. Le personnel de police et de gendarmerie devra également veiller à ce que les usagers venant des routes croisant les axes interdits et désireux de les franchir ne soient pas mis dans l'impossibilité pratique d'en effectuer le franchissement du fait des véhicules des spectateurs venus assister au passage du 94^e Tour de France 2007.

Si, pour des raisons d'urgence caractérisée et notamment de secours, des véhicules doivent emprunter l'itinéraire suivi par la course, ils seront précédés impérativement pour des raisons de sécurité, par un ou plusieurs motocyclistes prélevés sur l'escorte de la garde républicaine, et cela en totale concertation entre les organisateurs et les responsables du service d'ordre. Hors ce cas, aucun véhicule ne sera admis à se porter au-devant de la course, passé les motocyclistes ouvriers de la garde républicaine.

Le long des itinéraires où sont disputés les grands prix de la montagne, les sprints de bonification, les ravitaillements ainsi que dans les cols et à leurs sommets, des services d'ordre renforcés devront assurer le maintien du public dans les zones qui lui sont imparties et veilleront à ce que les véhicules et les randonneurs cyclistes, quel que soit leur sens de circulation, dégagent la chaussée.

Depuis sept ans, la Direction du Tour de France met en place un itinéraire hors course, conseillé, non protégé permettant de réduire ainsi le nombre de véhicules habilités à circuler sur l'itinéraire du Tour et diminuer la dangerosité.

Sur cet itinéraire, aucun véhicule ne peut s'affranchir des règles du code de la route.

Il est prévu un accompagnement de l'échelon course par les forces de l'ordre dans les circonstances suivantes :

Arrivée de la 7^e étape : Bourg-en-Bresse – Le Grand-Bornand, samedi 14 juillet.

Arrivée de la 9^e étape : Val-d'Isère – Briançon, mardi 17 juillet.

Arrivée de la 14^e étape : Mazamet – plateau de Beille, dimanche 22 juillet.

Arrivée de la 15^e étape : Foix – Loudenvielle-le Louron, lundi 23 juillet.

Arrivée de la 16^e étape : Orthez – Gourette-Aubisque, mercredi 25 juillet.

Par ailleurs, en fonction de circonstances imprévues et particulières, d'autres opérations d'accompagnement pourraient être initiées.

Des dispositions particulières ont été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées permettant de faciliter l'accès de l'échelon technique « arrivée » vers le site retenu, la nuit qui précède l'étape et l'évacuation des moyens techniques lourds du Tour de France (120 à 140 véhicules lourds).

Les étapes concernées sont les suivantes :

Arrivée de la 7^e étape : Bourg-en-Bresse – Le Grand-Bornand, samedi 14 juillet.

Arrivée de la 14^e étape : Mazamet – plateau de Beille, dimanche 22 juillet.

Arrivée de la 15^e étape : Foix – Loudenvielle-le Louron, lundi 23 juillet.

Arrivée de la 16^e étape : Orthez – Gourette-Aubisque, mercredi 25 juillet.

Un accompagnement par motocyclistes du groupement départemental est prévu. L'évacuation peut prendre la forme de convois successifs.

Des dispositions particulières ont été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées en ce qui concerne les évacuations de montagne qui sont généralement très délicates.

Les étapes concernées sont les suivantes :

Arrivée de la 7^e étape : Bourg-en-Bresse – Le Grand-Bornand, samedi 14 juillet.

Arrivée de la 14^e étape : Mazamet – plateau de Beille, dimanche 22 juillet.

Arrivée de la 15^e étape : Foix – Loudenvielle-le Louron, lundi 23 juillet.

Arrivée de la 16^e étape : Orthez – Gourette-Aubisque, mercredi 25 juillet.

Des dispositions particulières ont également été étudiées et validées lors des réunions avec les préfetures concernées en ce qui concerne les évacuations des étapes qui accueillent traditionnellement un public nombreux.

Les étapes concernées sont les suivantes :

3^e étape : Waregem – Compiègne, mardi 10 juillet.

4^e étape : Villers-Cotterêts – Joigny, mercredi 11 juillet.

5^e étape : Chablis – Autun, jeudi 12 juillet.

10^e étape : Tallard – Marseille, mercredi 18 juillet.

11^e étape : Marseille – Montpellier, jeudi 19 juillet.

12^e étape : Montpellier – Castres, vendredi 20 juillet.

13^e étape : Albi – Albi (C.L.M. individuel), samedi 21 juillet.

D'autres évacuations peuvent revêtir ce caractère et appeler des mesures complémentaires en fonction des conditions météorologiques.

c) Caravane publicitaire

Lors de chaque étape, la caravane publicitaire part une heure et quarante cinq minutes avant le départ fictif de celle-ci.

Conformément aux dispositions du code de la route, la vitesse des véhicules de la caravane publicitaire précédant les coureurs sera strictement limitée par l'autorité compétente au sein des agglomérations mais également sur les itinéraires ou fractions d'itinéraires en dehors de celle-ci en particulier lorsque le déroulement de la compétition permet de prévoir une grande affluence.

Des dispositions plus restrictives pourront être prises en agglomération ou en dehors de celle-ci en fonction des circonstances locales (caractéristique de l'itinéraire et des voies empruntées, affluence de spectateurs...). Si vous le jugez nécessaire et en liaison avec les organisateurs du Tour de France vous rappellerez cette possibilité aux autorités concernées (maire, président de conseil général). Vous disposez, le cas échéant, du pouvoir de substitution sur le fondement des articles L. 3221-5 et L. 2215-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

J'attire votre attention sur le fait que ne sont autorisés à précéder la voiture pilote de la gendarmerie que les caravaniers n'effectuant pas de la prospection commerciale et dont la liste nominative sera communiquée par les organisateurs aux services de police. Tout autre véhicule de la caravane publicitaire ne devra en aucun cas dépasser ladite voiture-pilote.

Un plan de prévention sera signé avec l'ensemble des sociétés prenant place au sein de la caravane publicitaire.

d) Circulation de jeunes coureurs devant la caravane publicitaire

Sur l'ensemble du Tour de France – excepté les étapes de montagne – sera disposée en tête de la caravane, sur les 20 premiers et 20 derniers kilomètres, une équipe de 10 jeunes coureurs escortés par la Garde républicaine.

e) Espace Tour de France dénommé « Relais étape »

La société Amaury Sport Organisation installera à une cinquantaine de kilomètres de l'arrivée d'étape, un espace privatif d'une capacité d'une centaine de personnes, accessible aux personnes dûment accréditées par elle.

f) Service médical

Amaury Sport Organisation dispose d'un service médical propre dirigé par un médecin-chef et composé de sept médecins du sport dont un réanimateur, trois urgentistes, une infirmière anesthésiste, une kinésithérapeute et six ambulanciers CCA (certificat de capacité ambulancier),

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions sanitaires qu'il vous appartient de mettre en œuvre dans votre département.

II. – MISSIONS DES FORCES DE L'ORDRE ATTACHÉES AU TOUR DE FRANCE (POLICE NATIONALE ET GENDARMERIE NATIONALE)

Mission police nationale :

Placée sous l'autorité d'un commissaire principal de police, représentant la police nationale auprès de la direction du Tour de France, elle est constituée de dix fonctionnaires de la direction centrale de la sécurité publique et suit le déroulement du 94^e Tour de France cycliste 2007 sur la totalité du parcours. Elle s'articule en trois groupes distincts, deux officiers précurseurs, quatre officiers itinérants et trois agents du corps d'encadrement et d'application qui servent le commissariat mobile.

La mission police a pour principales attributions d'assurer la liaison entre les organisateurs et le responsable du service d'ordre local, de jouer un rôle de prévention lors de manifestations ou à l'égard des suiveurs du Tour et d'assurer une permanence judiciaire au commissariat mobile installé à l'arrivée de chaque étape.

Le chef de mission veille à l'échange d'informations opérationnelles avec le conseiller gendarmerie.

Le service d'information et de communication de la police nationale engage dans la caravane publicitaire deux véhicules communiquant sur les métiers et carrières de la police nationale.

Mission gendarmerie nationale :

Un officier supérieur représente la gendarmerie auprès de la direction du Tour de France cycliste pendant toute la durée de l'épreuve.

A ce titre, conseiller pour toutes les questions relatives à la sécurité dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale, il est plus particulièrement chargé de l'animation de l'échange du renseignement entre les différents acteurs et, en coordination étroite avec les unités territoriales, de la gestion événementielle.

L'escadron motocycliste de la Garde républicaine, sous les ordres de son commandant, escorte la course et la caravane publicitaire afin d'assurer la sécurité des véhicules et des coureurs et de faciliter la fluidité de la circulation à l'intérieur du dispositif.

Lors des départs et des arrivées des étapes, l'unité de la Garde républicaine assure une mission de police du trafic des véhicules de la caravane du Tour. Elle veille au stationnement aux endroits dédiés à cet effet, des véhicules de la caravane ainsi qu'à la mise en place dans le bon ordre des véhicules au départ.

Amaury Sport Organisation s'est doté depuis plusieurs années d'un radar, utilisé sur toutes les étapes du Tour de France par la Garde républicaine. Des sanctions (mise hors course) sont appliquées à l'encontre des chauffeurs qui ne respectent pas les vitesses autorisées.

L'unité de la Garde républicaine est constituée de deux officiers, un major et de quarante-trois sous-officiers. Le service d'information et des relations publiques de la gendarmerie nationale engagera sur la caravane publicitaire douze sous-officiers et quatre véhicules.

Le véhicule indiquant « Voiture pilote » de la gendarmerie nationale placé en tête du dispositif d'escorte fixe le début du caractère privatif de la voie réservée à l'épreuve. L'annulation de ce statut juridique est assurée par le véhicule de la gendarmerie nationale portant le panneau « Fin de course ».

III. – SÉCURITÉ DU PUBLIC

a) Emplacement des spectateurs

J'appelle votre attention sur le danger auquel s'exposent les spectateurs présents dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux, faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, ainsi que sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels. Le stationnement du public devra par conséquent y être totalement proscrit, au besoin par la mise en place de protections matérielles.

Comme pour les éditions précédentes, la société Amaury Sport Organisation diffusera des messages d'information sur le thème des risques liés à un encombrement excessif de personnes dans un endroit étroit. De plus, quatre véhicules encadreront la caravane publicitaire afin de diffuser des messages relatifs à la sécurité.

b) Tribunes

Lors de chaque étape des tribunes seront installées sur l'aire d'arrivée de la course : deux tribunes seront respectivement destinées, sous la responsabilité de la société Amaury Sport Organisation, aux invités des organisateurs de l'épreuve ; l'autre tribune sera destinée, sous la responsabilité de la municipalité d'accueil, à ses invités.

La société Amaury Sport Organisation mettra en place une antenne secours composée de deux pompiers dans les zones techniques de chaque arrivée d'étape.

Un plan de prévention sera signé avec l'ensemble des sociétés prenant place au sein de la zone technique.

Le public ne pourra être admis dans les tribunes que par autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, conformément à l'article R. 123-46 du code de la construction et de l'habitation, et distincte de la permission de voirie éventuellement accordée par la même autorité en vue de la mise en place de ces installations. Les organisateurs devront veiller à ce que le dessous des tribunes soit rendu inaccessible au public et ne serve pas de lieu de stockage.

Je vous demande de bien vouloir attirer l'attention des maires des villes étapes sur ces dispositions. Dans le cas où l'un d'entre eux négligerait de prendre les mesures qui lui incombent, il vous appartiendrait de faire usage de votre pouvoir de substitution, dans les conditions prévues à l'article R. 123-28 du code précité.

Les organisateurs de l'épreuve adresseront au maire de chaque ville étape un plan de montage des tribunes « Tour de France », uniquement accessibles aux personnes dûment accréditées par la société Amaury Sport Organisation d'une capacité de quatre-vingt-dix places chacune ainsi qu'un certificat de conformité pour chacune de ces tribunes aux normes de sécurité, valable pour la configuration prévue par le constructeur et délivré par un contrôleur technique. Les organisateurs veilleront eux-mêmes, au moyen de leurs contrôleurs, à maîtriser l'accès à ces tribunes, afin d'en éviter la surcharge.

S'agissant des tribunes municipales, vous voudrez bien également attirer l'attention des maires sur l'obligation qui leur incombe directement, en qualité de responsables de ces installations, d'y limiter l'effectif du public à la capacité pour laquelle elles ont été conçues. Il leur appartiendra donc de disposer à cette fin d'un service d'ordre spécial et distinct dont il est impératif que les consignes soient définies en coordination avec le directeur des sites du Tour de France, présent sur les lieux.

De manière générale, il est rappelé que les tribunes ainsi que les chapiteaux, tentes et structures qui pourraient être implantés sont soumis, dès lors que leur capacité est supérieure à trois cents personnes, à l'obligation de contrôle technique prévue aux articles L. 111-23 et R. 111-38 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les chapiteaux, tentes et structures sont réglementés en sécurité contre l'incendie par l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de passage dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes). Le public ne pourra y être admis que sur autorisation du maire concerné, délivrée après avis de la commission de sécurité compétente, comme pour les tribunes. Cette année, une équipe réduite de sapeurs-pompiers accompagnant le Tour, aura un rôle préventif sur les zones techniques d'arrivées où des moyens matériels et électriques importants sont déployés.

c) Survol du Tour de France

Le survol du Tour de France par les avions, hélicoptères et aérostats est soumis à l'ensemble des prescriptions de la réglementation aérienne, conformément aux termes de l'article 22 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955. En raison de

l'importante concentration de véhicules et de personnes que provoque le passage du Tour de France, les aéronefs et aérostats autorisés à suivre le Tour de France sont soumis aux règles de survol prévues au paragraphe B de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (*J.O.* du 2 novembre 1957) et aux circulaires DRAC/N 22772 du 30 octobre 1989 et DRAC/N 22228 du 25 août 1989 du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, direction générale de l'aviation civile.

Cinq hélicoptères survolent le Tour pour le compte d'Amaury Sport Organisation sur les étapes de plaine et deux hélicoptères supplémentaires pour les étapes de montagne (ils appartiennent à la société Hélicoptères de France), quatre autres pour les chaînes de télévision.

IV. – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les organisateurs du Tour de France sont débiteurs envers l'Etat du montant des dépenses correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel, nécessaire pour assurer la sécurité du public et la circulation. Ces dispositions générales sont prévues par les textes suivants :

- décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de concours au budget du ministère de l'intérieur du produit des recettes encaissées par l'Etat au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
- arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police.

L'évaluation des dépenses donne lieu à l'établissement d'une facturation selon un mode de calcul particulier qui résulte d'une convention annuelle en ce qui concerne la gendarmerie nationale et d'une convention cadre du service d'ordre de la police nationale de 1999. Ce versement est exclusif de toute autre redevance, rétribution ou gratification.

V. – DISPOSITIONS DIVERSES

a) Utilisation de haut-parleurs

L'autorisation de l'emploi de haut-parleurs consentie à l'occasion du Tour de France 2007 ne peut être considérée comme une dérogation générale, sans limite de temps ou de lieu, au principe de l'interdiction tel qu'il a été défini dans ma circulaire REG/SUR du 23 mai 1960. Cette autorisation bénéficie, en effet, exclusivement aux véhicules faisant partie de la caravane du Tour de France 2007, et dont la participation officielle est attestée par l'apposition, sur les véhicules à quatre roues et sur les motocyclettes, d'une plaque distinctive portant la mention « Tour de France 2007 » dont le modèle vous sera transmis par le soin des organisateurs.

Vous veillerez à l'application de l'article R. 416-1 du code de la route limitant l'emploi des avertisseurs sonores en agglomération tout particulièrement au voisinage des établissements de soins.

b) Boissons alcoolisées.

Les organisateurs du 94^e Tour de France 2007 s'attacheront à faire strictement respecter les dispositions du code de la santé publique, relatives notamment aux mesures contre l'alcoolisme ainsi qu'à la publicité portant sur les boissons alcoolisées.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion d'une manifestation qui rassemble un nombre important de spectateurs, vous demanderez aux maires concernés de recommander aux marchands ambulants ainsi autorisés, de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

A Paris, l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations est le préfet de police.

c) Protection de l'itinéraire emprunté par le Tour

L'exercice de certaines activités pourra être limité pendant le passage du 94^e Tour de France 2007. Tel est l'objet des articles 5 à 8 du modèle d'arrêté joint en annexe I. Aucune quête sur la voie publique, même à des fins humanitaires, ne devra être autorisée pour la veille et le jour du passage du 94^e Tour de France 2007 dans votre département.

J'appelle votre attention sur le cas particulier des vendeurs ambulants dont la présence sur l'itinéraire du Tour, avant le passage de l'épreuve, peut occasionner des perturbations.

VI. – CONCERTATION AVEC LES AUTORITÉS DÉPARTEMENTALES ET MUNICIPALES.

Il vous appartient bien évidemment de vous assurer en temps utile que le Président du Conseil général du département et les maires des communes traversées par le 94^e Tour de France Cycliste 2007 ont été préalablement consultés par les organisateurs pour le passage de l'épreuve sur les voies sur lesquelles s'exercent habituellement leurs pouvoirs de police respectifs en matière de circulation.

Enfin, je vous demande de prendre, dans les meilleurs délais et en toute hypothèse avant le départ du Tour, un arrêté s'inspirant du projet type annexé à la présente instruction, en le complétant, le cas échéant, par des dispositions que vous estimerez indispensables pour tenir compte des circonstances propres à votre département.

Vous voudrez bien m'adresser, sous le timbre de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous direction de la circulation et de la sécurité routières, bureau de la surveillance du réseau routier, une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris pour réglementer le passage du 94^e Tour de France 2007 dans votre département, et me rendre compte, sous le même timbre, des difficultés qui surviendraient à cette occasion.

Pour la ministre de l'intérieur
et par délégation :
*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,*
S. FRATACCI

A N N E X E I

MODÈLE D'ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU TOUR DE FRANCE 2007 DANS LE DÉPARTEMENT DE :

Le Préfet,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées ;

Vu le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1959 modifié, portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2007 (*Journal officiel* du 8 février 2007) portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2007 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur portant autorisation du « Tour de France 2007 » ;

Vu les avis des maires des communes traversées par le Tour de France ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'épreuve sportive dénommée « Tour de France cycliste 2007 » empruntera, le juillet 2007, dans le département de l'itinéraire suivant :

Route nationale	heure prévisible du premier coureur
ou	passage :
Chemin départemental	commune
(route départementale)	n°
ou	heure prévisible du dernier coureur
Voie communale	passage :
(chemin rural)	

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2006 est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis (selon l'horaire des organisateurs), tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à (selon l'horaire des organisateurs).

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous son contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Art. 2. – Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée sur les voies ci-après :

Art. 3. – L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2007 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Art. 4. – Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Art. 5. – Sur les voies empruntées par le Tour de France 2007, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Art. 6. – Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour et la veille de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, quatre heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc. situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Art. 7. – A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Art. 8. – Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Art. 9. – Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France, à une altitude inférieure à 500 m, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Des dérogations pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de ce même arrêté, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Les avions et hélicoptères ne devront en aucun cas s'approcher de moins de 500 mètres de distance horizontale du plan vertical de l'axe de la route empruntée par les concurrents. Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes ni aux appareils appartenant à l'Etat ou affrétés par les services publics.

Art. 10. – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.